

STATUTS DE L'ASSOCIATION WE CAN DANCE iT

Article 1 : Nom, siège, durée

Sous le nom « We Can Dance iT », ci-après "l'Association", existe une association à but non lucratif, au sens des présents statuts et des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Genève, et sa durée est illimitée.

Article 2 : Buts

L'Association a pour but :

- De promouvoir l'égalité, prévenir et sensibiliser aux violences sexistes et sexuelles principalement dans le milieu culturel, l'espace public et dans le monde de la nuit à travers son label et ses activités;
- De mettre en place des ateliers et des formations à destination à toutes personnes morales demandeuses;
- D'informer et de sensibiliser les établissements mais également les médias et les autorités politiques et administratives aux problématiques de genre.

Article 3 : Membres

Adhésion

Peut devenir membre toute personne physique qui adhère aux buts mentionnés à l'article 2 et qui travaille ou à travailler au sein de l'association.

Peut devenir membre, toute personne morale qui est détentrice du label de travail We Can Dance iT.

Les demandes d'adhésion doivent être formulées auprès du comité qui les soumet par la suite à l'Assemblée Générale.

Membre de soutien

Sont des membres passifs, ils peuvent être des personnes morales ou physiques, qui payent une cotisation prix libre.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission notifiée au Comité à tout moment ;
- Par l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale en cas de mise en péril de la poursuite des buts de l'Association.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les contreparties financières de toutes personnes morales, des établissements ou organismes faisant appel aux activités de l'Association ;
- Les dons, legs, subventions ou contributions volontaires dont l'Association pourrait bénéficier ;
- Les cotisations des membres de soutien.

Article 6 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle
- Le Bureau

Article 7 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an, dans les 3 mois qui suivent la clôture des comptes. Elle est convoquée par le Bureau au plus tard 15 jours avant la date prévue.

Assemblées Générales extraordinaires

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du Comité, du Bureau ou de la moitié des membres.

Ordre du jour

L'ordre du jour doit arriver aux membres au moins 10 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Compétences

L'Assemblée Générale possède les compétences suivantes :

- Elle approuve le procès-verbal de la précédente Assemblée Générale ;
- Elle approuve le rapport annuel du Comité ;
- Elle accepte les comptes et le bilan présentés par le Bureau ;
- Elle donne décharge au Comité pour l'exercice passé ;
- Elle élit un nouveau Comité ;
- Elle approuve le rapport de l'organe de contrôle ;
- Elle décharge l'organe de contrôle et élit à nouveau un organe de contrôle ;
- Elle approuve d'éventuels défraiements pour le travail du Comité ;
- Elle approuve le budget pour le nouvel exercice ;
- Elle prend connaissance des nouvelles adhésions et peut annuler des décisions prises de manière provisoire par le Comité selon l'article 3 ;
- Elle vote l'exclusion des membres selon l'article 4 ;

- Elle définit les objectifs généraux de l'Association et du cadre général d'activité du Comité ;
- Elle prend les décisions sur les objets portés à l'ordre du jour à l'initiative du Comité, ou du Bureau ou sur demande des membres ;
- Elle vote toutes les modifications des statuts à la majorité simple des membres présent.e.x.s ;
- Elle vote la dissolution de l'Association à la majorité des 3/4 des membres présent.e.x.s.

Vote

Les décisions sont prises à la majorité simple. Chaque membre bénéficie d'une voix.

Procès-verbal

Un procès-verbal de l'Assemblée Générale est établi par un membre de l'Association, et relu et signé par deux membres du Comité. Il sera par la suite envoyé à l'ensemble des membres.

Article 8 : Comité

Le Comité est composé d'au moins 3 personnes élues par l'Assemblée Générale.

Il s'organise librement et prend toutes les dispositions nécessaires à la bonne gestion de l'Association, et à l'application des décisions de l'Assemblée Générale.

Il prépare les Assemblées Générales en collaboration avec le Bureau.

Il produit un dispositif de contrôle interne et le modifie lorsque cela est nécessaire.

Il valide le budget établi par le Bureau.

Le Comité établit les lignes directrices des projets de l'association en collaboration avec le Bureau.

Autres tâches et compétences du comité

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le Comité ne contient pas de fonctions spécifiques, toutes les membres peuvent remplir les tâches de Présidence et Trésorerie.

Le Comité engage des personnes pour les postes de coordination et d'administration, postes qui forment le Bureau.

Le Comité donne décharge à la coordination et à l'administration l'engagement des employé.e.x.s auxiliaires nécessaire à la bonne marche des projets de l'association.

Le Comité engage juridiquement l'Association par la signature de deux de ses membres.

Article 9 : Organe de contrôle

La vérification des comptes de l'Association est confiée à un organe de contrôle extérieur, désigné par l'Assemblée générale.

Il ou elle vérifie les comptes annuels conformément à la loi et établit un rapport écrit à l'Assemblée Générale.

Article 10 : Le Bureau

Composition

Le Bureau est composé des salariés de l'Association. Les membres du bureau peuvent être consulté.e.x.s mais n'a pas le droit de vote.

Compétences

Chaque membre du Bureau représente l'association auprès des tiers dans la gestion courante des affaires qui lui incombent.

Le Bureau établit, exécute et veille à le tenu du budget, tient la comptabilité et exerce la gestion des affaires courantes de l'Association.

Le Bureau convoque les Assemblées Générales, les prépare et en établit leur ordre du jour en collaboration avec le Comité.

Le Bureau exerce ses compétences dans le cadre établi par le règlement interne de l'Association.

Article 11 : Responsabilité

L'Association répond de sa fortune des contrats conclus en son propre nom. Les membres ne sont pas responsables des dettes de l'Association.

Article 12 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée par une Assemblée générale que si celle-ci a été spécialement convoquée dans ce but, et la décision doit réunir les voix des 3/4 des membres présents.

La liquidation est confiée au Comité, à moins que l'Assemblée Générale n'en dispose autrement.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurices physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Statuts approuvés en Assemblée Générale du 30 août 2023.

Pour le comité : Luisa Bezerra et Juliette Salzmann


Geneve le 30/08/2024

